

## Le droit à l'oubli : qu'en dit la loi ?

[Retour au sommaire de la lettre](#)

<b>Domaine :</b>	<b>Recherche</b>	Référencement
<b>Niveau :</b>	<b>Pour tous</b>	Avancé

*Le droit à l'oubli et au pardon sont des éléments essentiels de notre société. Il en est de même sur l'Internet, support sur lequel nous devrions pouvoir demander l'effacement de certaines données anciennes, dont nous sommes la propre source, ou des éléments que l'on peut juger comme discriminatoires ou diffamants, mis en ligne par d'autres personnes ou entités. Les moteurs de recherche se doivent donc de suivre ces demandes éventuelles de leurs utilisateurs. Qu'en dit la loi ? Et est-ce possible en pratique ? Voici quelques pistes de réflexions à ce sujet...*

Les moteurs de recherche sont les témoins de la vie sur Internet. De plus en plus de personnes contactent les moteurs de recherche (et surtout Google et Yahoo!) pour effacer des traces personnelles, d'un passé douteux ou de propos diffamant à leur égard. Plusieurs actrices ont ainsi sollicité la suppression du référencement de sites les montrant dans des positions fâcheuses, ou d'autres ont souhaité que des traces de certaines tranches de leur vie passée soient effacées. Ce même principe a poussé le Groupe de l'Article 29 (groupe de travail émanant de la Commission) à réduire la durée de conservation des données personnelles par les moteurs de recherche.

### **Le principe du droit à l'oubli**

Le droit des données personnelles (la loi "Informatique et Libertés" en France et la Directive 95/46/CE relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données pour l'Union européenne) prévoit le droit à l'oubli de manière très explicite.

Par exemple, l'article 6 de la loi "informatique et libertés" prévoit qu'un "*traitement ne peut porter que sur des données à caractère personnel*" que si elles "*sont conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée qui n'excède pas la durée nécessaire aux finalités pour lesquelles elles sont collectées et traitées*". L'article 38 précise à ce titre que "*toute personne physique a le droit de s'opposer, pour des motifs légitimes, à ce que des données à caractère personnel la concernant fassent l'objet d'un traitement*".

Ainsi, toute personne a le droit de demander, pour des raisons légitimes, que ses données personnelles ne soient plus traitées.

Ce droit à l'oubli a toujours été un fondement principal de la législation des données personnelles et trouve son origine dans les grands principes (français) du pardon et du droit à une seconde chance.

### **L'application du principe du droit à l'oubli aux moteurs de recherche**

Nous avons déjà remarqué que la réglementation relative aux données personnelles s'applique à la recherche naturelle (lettre R&R Abondance Septembre 2007).

En effet, le traitement d'adresses IP relève de la directive dès lors que les adresses IP sont des données personnelles. D'ailleurs, c'est tellement vrai que chaque réunion du Groupe de l'Article 29 (réunissant les autorités nationales compétentes en matière de données personnelles) comprend désormais un chapitre sur les moteurs de recherche.

*- Durée de conservation des données des utilisateurs par les moteurs*

Le Groupe de l'Article 29 a dû batailler pendant près de 2 ans pour obtenir des engagements sérieux de la part des principaux moteurs de recherche, à commencer par Google. Peter Fleischer, en charge de la protection des données personnelles chez Google, a combattu l'application de la réglementation aux moteurs de recherche, puis lutté contre l'application du droit à l'oubli sur Internet.

En effet, un des principaux arguments était qu'il était complexe de limiter, de manière homogène, la durée de stockage des données (à commencer par les adresses IP, cookies, cookies-flash) des utilisateurs.

Or, le Groupe de l'Article 29 a rappelé que le délai de conservation ne devra pas être plus long que ce qui est nécessaire aux finalités spécifiques du traitement.

Le Groupe de l'Article 29 a ainsi précisé qu'au terme de la session de recherche, les données à caractère personnel pourraient être effacées, et un stockage prolongé doit dès lors être dûment justifié, précisant que pour chaque finalité, un délai de conservation limité devrait être défini. En outre, l'ensemble de données à caractère personnel à conserver ne devrait pas être excessif par rapport à chaque finalité.

En pratique, les grands moteurs de recherche conservaient des données relatives à leurs utilisateurs dans des formulaires identifiables personnellement pendant plus d'un an (la durée précise varie).

A la fin 2007 / début 2008, certaines sociétés (dont Yahoo !) ont réduit les délais de conservation des données à caractère personnel opérées par les grands fournisseurs de moteurs de recherche. A ce titre, le Groupe de l'Article 29 a souligné que *"le fait que les sociétés leaders dans le domaine aient pu réduire leurs délais de conservation porte à croire que les délais précédents étaient plus longs que nécessaires"...*

Au vu des explications initiales données par les fournisseurs de moteurs de recherche au sujet des finalités possibles de la collecte de données à caractère personnel, le Groupe de l'Article 29 ne voit pas de raison d'étendre le délai de conservation au-delà de six mois.

Cette nouvelle réglementation, applicable depuis quelques semaines, réduit donc la conservation des données des utilisateurs des moteurs et donc les opportunités de profiling de ceux-ci, mais permettra de réduire les coûts de stockage.

Ce qui semble donc être une victoire pour les défenseurs des libertés fondamentales est également vécue comme une économie substantielle par les moteurs en cette période de crise...

*- Droit à l'oubli des personnes visées par les sites référencés par les moteurs*

Un autre pan du droit à l'oubli porte sur les demandes systématiques de personnes de se faire oublier sur Internet en sollicitant des déréférencements de sites.

Par exemple, dans une affaire traitée en référé, Yahoo! s'est vue reprochée de la part d'une *people*, Mademoiselle J.N., l'indexation par son moteur de recherche naturelle, de sites pornographiques associés à son nom, diffusant notamment des photos de Mademoiselle J.N. dénudée (Tribunal de Grande Instance Paris, référé, 17 avril 2008, inédit). Le nouveau juge parisien a souligné que le traitement de nom et prénom entrainé dans le champ d'application de cette loi et que donc, Yahoo! était dans l'obligation de respecter les devoirs d'un responsable du traitement, à savoir accéder à la demande de suppression de traitement de données personnelles.

D'un point de vue pratique, cette demande pourrait avoir pour conséquence que toute personne pourrait demander à un moteur de recherche la suppression de l'indexation de site se rapportant à elle. Toutefois, ces personnes devront prouver le motif légitime fondant une telle demande.

Or, la particularité des moteurs de recherche consiste dans le fait que leurs robots indexent régulièrement les sites concernés. En pratique, de telles demandes ne visent donc pas la désindexation, mais le blacklistage de ces sites, puisqu'en cas de désindexation, le robot les réindexera quelques jours ou semaines après. Or, nous avons déjà étudié à quel point le blacklistage est compliqué en droit français et suppose de nombreuses précautions (lettre R&R Abondance, Juin 2008).

Si la plupart de ces moteurs de recherche acceptent les demandes flagrantes, ils ont toutefois une tendance à refuser de plus en plus ces demandes. Or, les récentes jurisprudences donnent raison aux personnes demandeuses de ce droit à l'oubli.

Il existe donc un risque réel de voir ces demandes se multiplier et aboutir, sous réserve que la personne prouve un certain intérêt légitime... notion très relative pour des moteurs...

**Alexandre Diehl**

*Avocat à la Cour, cabinet Lawint (<http://www.lawint.com/>)*

**Réagissez à cet article sur le blog des abonnés d'Abondance :**

<http://abonnes.abondance.com/blogpro/2009/07/le-droit-loubli-quen-dit-la-loi.html>